

L'AN DEUX MILLE DIX,

Le \_\_\_\_\_,

A PARTHENAY (Deux-Sèvres), 26 à 32 Boulevard des Sires de Parthenay l'Archevêque

PARDEVANT Maître Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Philippe GODARD et Claire GODARD-PERSON», titulaire d'un Office Notarial à PARTHENAY (Deux-Sèvres) 26 à 32 Boulevard des Sires de Parthenay l'Archevêque,

Au titre de mandant :

### ONT COMPARU

Au titre de mandataire :

A l'effet d'établir un MANDAT DE PROTECTION FUTURE « POUR AUTRUI » sous les causes et conditions ci-après rapportées.

### CAUSES

L'article 477 troisième alinéa du Code civil permet aux parents ou au dernier vivant des père et mère, non frappés d'incapacité, et qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument les charges affective et matérielle de leur enfant majeur de charger par un même mandat une ou plusieurs personnes de le représenter dans la mesure où ils ne pourraient plus pourvoir seuls à ses intérêts.

L'article 425 du Code civil dispose notamment que peut bénéficier des présentes l'enfant se trouvant « *dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* ».

Le mandant déclare avoir un enfant se trouvant dans l'un des cas visés par l'article 425,

Il déclare n'avoir jamais consenti avant ce jour un mandat de protection future.

En tant que de besoin, le mandant déclare révoquer tout mandat de protection future qu'il aurait pu consentir antérieurement.

En conséquence il entend établir le présent mandat aux conditions suivantes.

### CONDITIONS GENERALES

#### Droits du mandataire

##### **A- Sur les biens :**

Le mandataire peut réaliser tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec autorisation, toutefois les actes de disposition à titre gratuit nécessitent une autorisation du juge des tutelles.

##### **B – Sur la personne :**

Le mandat s'étend à la protection de la personne du bénéficiaire.

#### Devoirs et responsabilité du mandataire

Les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 et suivants du Code civil..

L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation du mandant par le mandataire.

Suivant les dispositions de l'article 458 du Code civil sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

## II – Actes que le mandataire pourra faire avec l'autorisation du juge

### a) - le logement.

Le logement du mandant et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de la personne protégée aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer la résidence principale ou secondaire ainsi que les meubles dont elle est garnie, ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans le logement.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs au logement ou au mobilier qui le compose par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte sera autorisé, à l'initiative du mandataire, par le juge. L'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste prévu à l'article 431 du Code civil, est requis si l'acte a pour finalité l'accueil du mandant dans un établissement. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant par le soin de l'établissement dans lequel celle-ci sera hébergée.

### b) – la gestion des comptes bancaires

Le mandataire ne pourra, sans l'autorisation du juge des tutelles, procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

### c) – les actes à titre gratuit

Le mandataire ne pourra accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Cette disposition s'applique à tout acte de disposition à titre gratuit quelle que soit sa forme et sa nature, notamment toute renonciation à une succession bénéficiaire, parce qu'elle emporte une intention libérale. De même, le mandataire ne pourra souscrire, modifier, racheter un contrat d'assurance vie, désigner ou substituer un bénéficiaire, sans l'autorisation du juge des tutelles, lorsque l'opération juridique envisagée traduit une intention libérale, ou emporte parallèlement la gestion d'un compte bancaire

### d) – Difficultés d'exécution du mandat

Pour tout acte juridique, non prévu aux présentes, qui emporterait une difficulté d'exécution du présent mandat, le mandataire aura la possibilité de solliciter l'autorisation du juge des tutelles. Il en sera ainsi lorsque la personne protégée voudrait notamment prendre des dispositions testamentaires, ou bien encore, serait amenée à participer à une renonciation par anticipation à l'action en réduction, sous toutes ses formes y compris dans le cadre de l'article 924-4 du Code civil.

## III – Les obligations du mandataire

actes, il pourra solliciter l'autorisation du juge des tutelles dans le cadre de l'application de l'article 484 du Code civil.

- Le mandataire ne pourra exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée.

- Le mandataire devra rendre régulièrement compte de sa mission à qui de droit. Il indiquera éventuellement les difficultés qu'il rencontre à remplir sa mission.

- Le mandataire devra actualiser au cours du mandat l'inventaire du patrimoine, établi initialement, afin de maintenir à jour l'état du patrimoine.

- Le mandataire devra conserver l'inventaire des biens et ses actualisations, les comptes de gestion annuels, toutes pièces justificatives et nécessaires.

- la mission comptable du mandataire -

- Le mandataire fera état des opérations qu'il exécutera dans le cadre de ce mandat au fur et à mesure de leur accomplissement et établira le compte des recettes et dépenses (trimestrielles, semestrielles ou annuelles...), l'état des capitaux détenus et des revenus perçus, les sommes restant à recouvrer ou à acquitter, les dépenses engagées et non acquittées.

- Le mandataire rendra également compte à l'office notarial où a été établi le mandat. A cette fin, il devra transmettre à l'office notarial, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 31 Décembre de chaque année, le compte annuel de gestion auquel seront annexées toutes pièces justificatives utiles, ainsi que l'inventaire des biens et ses actualisations.

**PAR SUITE, le mandataire accepte le présent mandat.**

#### CAPACITE

Les parties déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Que leur domicile indiqué ci-dessus est exact et qu'ils s'engagent à avvertir le notaire soussigné de tout changement d'adresse.

Qu'elles ne sont concernées à ce jour :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés ni d'une quelconque incapacité de gérer.

- Par aucune des dispositions sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Par aucune mesure de redressement ou liquidation judiciaire ni en état de cessation de paiement ou susceptible de l'être.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial où le notaire conservera les comptes établis annuellement par le mandataire ainsi que les pièces justificatives et inventaires actualisés.

#### OBLIGATION D'ALERTE

Le notaire a obligation de saisir le juge des tutelles compétent de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.

L'AN DEUX MILLE DIX,

Le \_\_\_\_\_,

A PARTHENAY (Deux-Sèvres), 26 à 32 Boulevard des Sires de Parthenay l'Archevêque

PARDEVANT Maître Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Philippe GODARD et Claire GODARD-PERSON», titulaire d'un Office Notarial à PARTHENAY (Deux-Sèvres) 26 à 32 Boulevard des Sires de Parthenay l'Archevêque,

Au titre de mandant :

### ONT COMPARU

Au titre de mandataire :

A l'effet d'établir un MANDAT « A SOI-MEME » sous les causes et conditions ci-après rapportées :

### CAUSES

L'article 477, premier et deuxième alinéas du Code civil, dispose ce qui suit littéralement rapporté :

*« Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.*

*La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur. »*

L'article 425 du Code civil dispose notamment que peut bénéficier des présentes tout personne se trouvant « dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ».

Le mandant déclare ne pas être ni en tutelle ni en curatelle, mais désire se protéger pour le futur dans la mesure où il viendrait à se trouver dans l'un des cas visés par l'article 425.

Il déclare n'avoir jamais consenti avant ce jour un mandat de protection future.

En tant que de besoin, le mandant déclare révoquer tout mandat de protection future qu'il aurait pu consentir antérieurement.

En conséquence il entend établir le présent mandat aux conditions suivantes.

### CONDITIONS

#### Droits du mandataire

##### **A- Sur les biens :**

Le mandataire peut réaliser tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec autorisation, toutefois les actes de disposition à titre gratuit nécessitent une autorisation du juge des tutelles.

## CONDITIONS PARTICULIERES

**Les parties précisent ici l'étendue des pouvoirs inhérents au présent mandat**

### I – Actes interdits au mandataire

L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation du mandant par le mandataire.

Suivant les dispositions de l'article 458 du Code civil sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

### II – Actes que le mandataire pourra faire avec l'autorisation du juge

#### a) - le logement.

Le logement du mandant et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de la personne protégée aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer la résidence principale ou secondaire ainsi que les meubles dont elle est garnie, ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans le logement.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs au logement ou au mobilier qui le compose par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte sera autorisé, à l'initiative du mandataire, par le juge. L'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste prévu à l'article 431 du Code civil, est requis si l'acte a pour finalité l'accueil du mandant dans un établissement. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant par le soin de l'établissement dans lequel celle-ci sera hébergée.

#### b) – la gestion des comptes bancaires

Le mandataire ne pourra, sans l'autorisation du juge des tutelles, procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

#### c) – les actes à titre gratuit

Le mandataire ne pourra accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Cette disposition s'applique à tout acte de disposition à titre gratuit quelle que soit sa forme et sa nature, notamment toute renonciation à une succession bénéficiaire, parce qu'elle emporte une intention libérale. De même, le mandataire ne pourra souscrire, modifier, racheter un contrat d'assurance vie, désigner ou substituer un bénéficiaire, sans l'autorisation du juge des tutelles, lorsque l'opération juridique envisagée traduit une intention libérale, ou emporte parallèlement la gestion d'un compte bancaire

#### d) – Difficultés d'exécution du mandat

Pour tout acte juridique, non prévu aux présentes, qui emporterait une difficulté d'exécution du présent mandat, le mandataire aura la possibilité de solliciter l'autorisation du juge des tutelles. Il en sera ainsi lorsque la personne protégée voudrait

- Le mandataire devra s'abstenir de faire de la concurrence à la personne protégée et d'être en opposition d'intérêts. Il lui est interdit de contracter avec lui, d'acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, pour accomplir de tels actes, il pourra solliciter l'autorisation du juge des tutelles dans le cadre de l'application de l'article 484 du Code civil.

- Le mandataire ne pourra exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée.

- Le mandataire devra rendre régulièrement compte de sa mission à qui de droit. Il indiquera éventuellement les difficultés qu'il rencontre à remplir sa mission.

- Le mandataire devra actualiser au cours du mandat l'inventaire du patrimoine, établi initialement, afin de maintenir à jour l'état du patrimoine.

- Le mandataire devra conserver l'inventaire des biens et ses actualisations, les comptes de gestion annuels, toutes pièces justificatives et nécessaires.

- la mission comptable du mandataire -

- Le mandataire fera état des opérations qu'il exécutera dans le cadre de ce mandat au fur et à mesure de leur accomplissement et établira le compte des recettes et dépenses (trimestrielles, semestrielles ou annuelles...), l'état des capitaux détenus et des revenus perçus, les sommes restant à recouvrer ou à acquitter, les dépenses engagées et non acquittées.

- Le mandataire rendra également compte à l'office notarial où a été établi le mandat. A cette fin, il devra transmettre à l'office notarial, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 31 Décembre de chaque année, le compte annuel de gestion auquel seront annexées toutes pièces justificatives utiles, ainsi que l'inventaire des biens et ses actualisations.

**PAR SUITE, le mandataire accepte le présent mandat.**

### CAPACITE

Les parties déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Que leur domicile indiqué ci-dessus est exact et qu'ils s'engagent à avertir le notaire soussigné de tout changement d'adresse.

Qu'elles ne sont concernées à ce jour :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés ni d'une quelconque incapacité de gérer.

- Par aucune des dispositions sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil ni par aucune mesure de redressement ou liquidation judiciaire ni en état de cessation de paiement ou susceptible de l'être.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial où le notaire conservera les comptes établis annuellement par le mandataire ainsi que les pièces justificatives et inventaires actualisés.

### OBLIGATION D'ALERTE

Le notaire a obligation de saisir le juge des tutelles compétent de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.

100863 21  
CGP/CGP/

**L'AN DEUX MILLE DIX,**

Le \_\_\_\_\_,

**A PARTHENAY (Deux-Sèvres), 26 à 32 Boulevard des Sires de Parthenay l'Archevêque**

**PARDEVANT Maître Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Philippe GODARD et Claire GODARD-PERSON», titulaire d'un Office Notarial à PARTHENAY (Deux-Sèvres) 26 à 32 Boulevard des Sires de Parthenay l'Archevêque,**

**Au titre de mandant :**

**ONT COMPARU**

**Au titre de mandataire :**

**A l'effet d'établir un MANDAT A EFFET POSTHUME sous les causes et conditions ci-après rapportées :**

**CAUSES**

Le patrimoine du mandant comprend notamment \_\_\_\_\_ dont l'importance et la spécificité impliquent impérativement une gestion quotidienne par une personne spécialisée disposant du temps et des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

La gestion quotidienne est actuellement exercée par le mandant \_\_\_\_\_, et recouvre les domaines suivants : \_\_\_\_\_. Les héritiers du mandant ne pourront exercer cette gestion ensemble compte tenu des obligations et des situations de chacun, par suite, et afin d'organiser la gestion de ce bien s'il venait à décéder et ainsi de protéger les intérêts de ses héritiers, le mandant entend utiliser les dispositions contenues dans les articles 812 et suivants du Code civil.

**CONDITIONS**

**Pouvoirs du mandataire**

- Tant qu'aucun héritier visé par le mandat n'a accepté la succession, le mandataire ne dispose que du pouvoir d'accomplir des actes conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire. Ce sont les actes indiqués dans l'article 784 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

*« Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.*

*Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge. Sont réputés purement conservatoires :*

*1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;*

*2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un Notaire ou consignés ;*

**Durée du mandat**

Le présent mandat aura une durée de deux années à compter de la survenance du décès du mandant. Ce délai est prorogeable en une ou plusieurs fois par décision du juge saisi soit par un héritier soit par le mandataire.

Le mandat prend, en toute hypothèse, fin soit

- par l'arrivée du terme,
- par la renonciation du mandataire,
- par la révocation judiciaire effectuée à la demande d'un des héritiers ou de son représentant légal s'il est hors d'état de manifester lui-même sa volonté, cette révocation ne pouvant être effectuée que si l'intérêt du mandat a disparu ou en cas de mauvaise exécution de sa mission par le mandataire,
- la conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire,
- la vente par les héritiers du ou des biens compris dans le mandat.

**Renonciation au mandat**

Le mandant et le mandataire peuvent, chacun en ce qui le concerne, renoncer aux présentes préalablement à leur exécution en notifiant leur décision à l'autre partie.

Au cours de l'exécution du mandat, le mandataire peut renoncer à sa poursuite qu'après avoir notifié sa décision aux héritiers intéressés ou à leurs représentants, renonciation qui prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification. Dans cette hypothèse, si une rémunération a été servie au mandataire, le mandant entend qu'elle soit restituée sauf si cette renonciation est provoquée par un motif grave et légitime.

**PAR SUITE, le mandataire accepte le présent mandat.**

**CAPACITE**

Les parties déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Que leur domicile ou siège indiqué ci-dessus est exact et qu'elles s'engagent à avertir le Notaire soussigné de tout changement d'adresse.

Qu'elles ne sont concernées :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés ni d'une quelconque incapacité de gérer.
- Par aucune des dispositions sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Par aucune mesure de redressement ou liquidation judiciaire ni en état de cessation de paiement ou susceptible de l'être.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial.

**MENTION**

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.



Fait à  
Le

10396002  
CGP/CGP/

**REQUETE**

**à Monsieur le JUGE des TUTELLES**

**LE SOUSSIGNE**

**A L'HONNEUR D'EXPOSER :**

Que est sous le régime de protection suivant :  
Que cette personne vient à la succession ci-après relatée pour en sa  
qualité

Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Notaire à  
le dont une simple copie est jointe à la présente requête.

Il résulte de l'inventaire de patrimoine dressé par ledit Notaire le , et  
dont une simple copie est ci-jointe, que cette succession comprend tant activement que  
passivement les biens ci-après désignés et estimés article par article, savoir :

Ainsi l'actif excédant manifestement le passif, il est de l'intérêt pour cet  
ayant-droit d'accepter purement et simplement la succession.

**En conséquence**, le requérant requiert de votre part l'autorisation :

D'accepter purement et simplement au nom de l'ayant-droit la succession dont  
il s'agit.

D'employer les sommes pouvant revenir à de l'ayant-droit en placements  
bancaires dont le choix sera fait ultérieurement avec l'accord préalable de Monsieur le  
Juge des Tutelles.

De vendre le bien ci-après désigné :

A ,

Figurant au cadastre savoir :

- Section , numéro , lieudit , pour une superficie de .

Moyennant le prix de .

Suivant les conditions de l'offre ci-jointe.

Attendu :

Que cette offre a été estimée très intéressante compte tenu du type de bien  
considéré et du marché actuel.